

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU VENDREDI 6 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Conseil syndical régulièrement convoqué le lundi deux juin, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le vendredi six juin, Salle Gavoty à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier Brémont

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	14	14

Objet de la délibération :

**Modification de la
délibération n°2025-010
du 18 mars 2025.**

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémont, Patrick Bonnet, Daniel Roux (suppléant), Jérémy Giuliano, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Nicole Rullan.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Valérie Marcy, Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Catherine Venturino-Gabelle.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo. Didier Lemaitre, Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Balcchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Alain Caymaris, Bernard Chilini, Albert David, Cédric Dubois, Nathalie Gonzales, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélémy, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Jean Degoulet, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Bernard de Boisgelin, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Didier Vauzelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin, Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Pierre Souza

RAPPORTEUR : Didier Brémont

Le Syndicat Mixte de l'Argens a pour mission, en délégation de Dracénie Provence Verdon Agglomération, de réaliser l'aménagement hydraulique sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby (Action 35 du PAPI). Cette action a débuté en 2017 dans le cadre d'un transfert de compétence. Le SMA n'étant pas propriétaire des terrains d'assiette du projet a décidé de recourir à la procédure d'expropriation, tout en débutant en parallèle des acquisitions foncières amiables avec les différents propriétaires.

Depuis la mise à jour des statuts du SMA en 2019 et l'instauration des contrats territoriaux en 2020, les actions GEMAPI 5° ont été déléguées par les EPCI, ainsi l'autorité délégante reste maître d'ouvrage. L'action 35 étant déléguée par Dracénie Provence Verdon agglomération, il convient de leur céder les biens immobiliers acquis afin de respecter la réglementation comptable des opérations sous mandats (aucune immobilisation ne devant être inscrite au patrimoine de la collectivité mandataire).

La présente délibération vient modifier la délibération votée en conseil du 18 mars 2025 en modifiant les montants de cession suite à la transmission des relevés de compte par le notaire. La délibération 2025-10 prévoyait un montant de 160 196 €, le montant définitif de ces cessions est aujourd'hui arrêté à la somme de 156 746,75€ comme mentionné dans le tableau ci-dessous. La différence réside dans les montants déjà remboursés par l'office notariale sur les trop-perçus pour chaque acte de vente.

Les biens sont cédés à titre onéreux à valeur identique sans plus-value ni moins-value à Dracénie Provence Verdon agglomération comme suit pour un montant total de 156 746,75 € :

Objet	Montant TTC	Nature du bien	Parcelle	Adresse
A35-GEST BRUNO	780,67€	TERRAIN	BI 1009	820 CHEMIN DES IN-CAPIS
A35-FANTINO FREDERIC	3 287,36€	TERRAIN	D 1506 et D 1767	RETRU
A35-SCI JEANMA	150 000€	PONT + TERRAIN	BI 1025	1588 AVENUE GENERAL DE GAULLE
A35-CHARBONNIERE	807€	TERRAIN	BI 998	AVENUE GENERAL DE GAULLE
A35-SCI COLLOMP	378,92€	TERRAIN	AN 91, AN 93 et AN 97	LE GRAND PONT
A35-CARREFOUR	1 492,80€	TERRAIN	AN 95	LE PLAN
TOTAL	156 746,75 €			

Les biens ne relevant pas du domaine public, il n'est pas nécessaire de recourir à la procédure de désaffectation et de déclassement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025-10 relative à la cession des biens à titre onéreux entre le SMA et DPVa,

CONSIDERANT qu'aucune immobilisation ne doit être inscrite au patrimoine du SMA,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN :

D'AUTORISER les cessions des biens immobiliers à titre onéreux par le SMA au profit de Dracénie Provence Verdon agglomération pour un montant total de 156 746,75 €.

ARTICLE DEUX :

D'AUTORISER Monsieur le troisième Vice-président, Alain CAYMARIS, à signer tout document et actes administratifs en lien avec les cessions des biens immobiliers afférents à l'action 35 du PAPI conformément à la décision du Président numéro DP_2021_001.



Le Président

Didier BREMOND

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.